PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/06/2024

<u>PRESENTS</u>: ABRIAL Raymond - ALLARY Jean -Pierre – DUNIS Lucien – DEMARS Hélène - GRAS Suzanne - LIOGIER Renée (Pouvoir de PURD'HOMME Sébastien) – MARCON Yves – MONCHAMP Audrey – SABATIER Mylène – MIRAMAND Christine-PRUD'HOMME Sébastien

EXCUSE(E)S: MOULIN Serge – SEFOURT William.

Secrétaire de séance : GRAS Suzanne

Début de séance : 18h45

1- Approbation du PV du conseil municipal précédent

Le PV est adopté à l'unanimité

2- Elections

M. le Maire établit les tours de rôles pour les élections législatives le 30 juin et le 07 juillet, qu'il s'agisse de tenir le bureau de vote ou de participer au dépouillement. Il rappelle aux élus que leur présence est indispensable afin que le vote puisse se dérouler dans des conditions optimales.

3- Communalisation pour motif d'intérêt compensatoire

Retire et remplace délibération 2024-03-004

Monsieur le Maire rappelle l'existence de plusieurs biens non délimités appartenant aux habitants de différentes sections communales situées sur le territoire de SAINT PIERRE EYNAC, à savoir :

- Biens appartenant conjointement à la section de NOUSTOULET, et à l'indivision formé entre les sections de LE RIVET, LA PORTALE et LA MOULEYRE:
 - C 485 / C 993 / C 995 / C 996 / C 997 / C 998 / C 1026 / C 1030
- Bien appartenant en indivision aux sections de NOUSTOULET, LE RIVET, LA PORTALE et LA MOULEYRE :
 - C 1362

Ces parcelles présentent un intérêt de mesure compensatoire à titre de site d'implantation de mesures compensatoires environnementales (Création de boisements de feuillus) liées à la réalisation des travaux de déviation de la RN 88 sur les communes de Saint-Hostien et Le Pertuis.

La mise en place des mesures compensatoires nécessite la réalisation de travaux qui seront réalisés par la Région AUVERGNE-RHONE-ALPES sur les parcelles sus-évoqués, à ses frais.

Il est également précisé que lorsque le transfert porte sur des biens à vocation agricole ou pastorale, la chambre d'agriculture doit être informée de la demande et peut émettre un avis au conseil municipal sur l'utilisation prévue par la commune des biens à transférer.

En l'espèce, la demande de communalisation des parcelles C 485 / C 993 / C 995 / C 996 / C 997 / C 998 / C 1026 / C 1030 C 1362 F 780 / F 801 intervient avec l'objectif d'intérêt général de mettre en œuvre les mesures de compensation environnementale du projet de déviation de la RN 88 à Saint-Hostien et le Pertuis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Valide le principe de demande de communalisation des parcelles C 485 / C 993 / C 995 / C 996 / C 997 / C 998 / C 1026 / C 1030 / C 1362.
- Autorise le Maire à entreprendre toutes les démarches utiles auprès des services de l'Etat pour obtenir le transfert dans le domaine privé communal, des biens de section en « bien non délimité » sus-visés
- Autorise le Maire à poursuivre les démarches nécessaires à la signature de l'obligation réelle environnementale et à signer tout acte en ce sens étant précisé que l'ensemble des frais relatifs à cette procédure devront être pris en charge par la Région.

4- Demandes de Subventions

Monsieur le Maire fait part de plusieurs demandes de subventions émanant du Capito Trail et du CALC. Le Capito Trail réunit environ 900 participants et il est également souligné qu'ils nécessitent une aide financière pour l'impression de sets de table entre autres.

Les membres du conseil échangent sur les différentes demandes présentées et chaque demande fait l'objet d'une décision spécifique.

Le conseil municipal :

- A examiné les demandes suivantes :
 - 1 / Association Chapteuil Sports Nature (Capito trail) pour 500 €. Nombre de votants : 11

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 1). Subvention de 500 € accordée.

2/CALC

Les élus ne souhaitent pas statuer sur cette subvention pour le moment.

Dit que ces sommes seront inscrites au budget communal 2024.

• Demande au maire de signifier les décisions aux organismes concernés.

5- Vente rectificative SCI NMBF

Après avoir exposé ce qui suit :

Il est préalablement rappelé aux membres du Conseil Municipal que :

Par acte administratif authentifié par le Maire de la Commune de Saint-Pierre-Eynac, Monsieur Raymond ABRIAL, en date du 22/06/2023, publié au Service de la Publicité Foncière du Puyen-Velay (43), le 17/07/2023, volume 2023P n° 8283, il a été constaté la vente par la Commune de Saint-Pierre-Eynac (43) à La Société dénommée SCI NMBF d'une parcelle cadastrée comme suit :

Commune SAINT PIERRE EYNAC

Référence cadastrale				
SECT	N°	NATURE	Lieu-dit ou Rue	Surf m2
G	596	LANDE	Lachamp	4260
Total en m2:			4260	

Par procès-verbal de délimitation n° 806E établi par Monsieur Christian BOYER, Géomètre-Expert au Puy-En-Velay (Haute-Loire), sur réquisition de la Communauté de Communes Mezenc Loire Meygal, porté à la connaissance de la Commune de Saint-Pierre Eynac ultérieurement à la vente précitée, il apparaît que la parcelle initialement cadastrée G 596 pour une contenance de 42a 60ca est devenue G 1385 pour d'une contenance de 54a 10ca faisant ainsi apparaître une erreur cadastrale de 11a 50 ca (1150 m²).

Ledit procès-verbal n'a pas été publié au Service de la Publicité Foncière.

Monsieur le Maire propose que la Commune procède à la régularisation de cette erreur cadastrale à l'égard de la SCI NMBF par acte rectificatif afin de prendre en compte la superficie réelle de la parcelle G 1385, savoir :

- La vente porte sur la parcelle cadastrée G. 1385 d'une contenance de 5410 m² en lieu et place de la parcelle cadastrée G. 596 d'une contenance de 4260 m² faisant apparaître une différence de superficie de 1150 m².
- Le prix de vente doit donc être corrigé de la somme de 1150 m² x 4,00 € = 4600,00 €

La vente du 22/06/2023, publiée au Service de la Publicité Foncière du Puy-en-Velay (43), le 17/07/2023, volume 2023P n° 8283 comportes ainsi une erreur de prix, ayant été consentie et acceptée moyennant le prix de DIX-SEPT MILLE QUARANTE EUROS (17 040,00 €) au lieu du prix de VINGT ET UN MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (21 640,00 €) tel que son calcul résulte de l'application du prix unitaire au m² applicable à la contenance de la parcelle nouvellement cadastrée G 1385.

Soit une différence de prix de QUATRE MILLE SIX CENT EUROS (4600.00 €) à charge de

la SCI NMBF.

Cette régularisation peut être réalisée par acte administratif authentifié par le Maire. Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur les propositions suivantes :

- Autoriser Monsieur le Maire à régulariser auprès de la SCI NMBF la vente de la parcelle G 1385 (ex 596) pour prendre en compte la différence de superficie qui résulte de l'application du procès-verbal de délimitation n° 806E établi par Monsieur Christian BOYER, Géomètre-Expert au Puy-En-Velay (Haute-Loire), sur réquisition de la Communauté de Communes Mezenc Loire Meygal, au prix complémentaire de QUATRE MILLE SIX CENT EUROS (4600.00 €) et requérir la publication dudit procés verbal au SPFE.
- **Régulariser** ladite cession par acte administratif rectificatif dont l'assistance à la rédaction sera confiée au cabinet C-FONCIER.
- Monsieur Yves MARCON, adjoint, est désigné pour représenter la commune à l'acte.

A cet effet et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ensemble des propositions faites par Monsieur le Maire, et lui donne tous pouvoirs.

6- Vente Mialon Tournecol

Retire et remplace la délibération 2024-02-010

La préfecture a demandé à ce que soit retirée la délibération précédente en raison d'un manque de justificatifs. Monsieur le Maire lit la lettre dans laquelle les époux Mialon Charles et Elodie demandent la vente d'une partie de terrain communal situé devant leur propriété (parcelle D 1145) au lieu-dit Tournecol d'environ 235 m2. Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- -Autorise la vente aux époux Mialon pour un prix de 3 euros le m².
- **-Autorise** monsieur le Maire à effectuer les formalités et à signer tout document afférent à la vente.
- **-Dit** que les frais de géomètre pour référencer la parcelle seront aux frais des époux Mialon.

S'il s'agit de biens de section, une consultation publique sera organisée.

7- Vente Malartre et Villeseche Tournecol

Retire et remplace la délibération 2024-02-011

La préfecture a demandé à ce que soit retirée la délibération précédente en raison d'un manque de justificatifs. Monsieur le Maire lit la lettre dans laquelle M. MALARTRE et Mme VILLESECHE demandent la vente d'une partie de terrain communal d'environ 210 m2 situé devant leur propriété au lieu-dit Tournecol. Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **-Autorise** la vente à M. MALARTRE et Mme VILLESECHE pour un prix de 3 euros le m².
- **-Autorise** monsieur le Maire à effectuer les formalités et à signer tout document afférents à la vente.

-Dit que les frais de géomètre pour référencer la parcelle seront aux frais de M. MALARTRE et Mme VILLESECHE.

S'il s'agit de biens de section, une consultation publique sera organisée.

8- Echange de chemin à Espaladous

La préfecture a demandé à ce que la délibération 2024-01-007 soit retirée car il semblerait qu'il manque des justificatifs, notamment la surface concernée en m2. En conséquence, une délibération plus précise sera prise ultérieurement, lorsque tous les éléments nécessaires seront réunis.

Le Maire, Raymond ABRIAL